



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2020-12-18-006 - Avenant 16 à la convention de délégation des aides à la pierre de Rennes Métropole (5 pages) Page 3

35-2021-01-04-001 - Ordre du jour de la CDAC du 17 février 2021 pour la demande de regroupement des surfaces de vente du magasin "SUPER U" et "U technologie" à ST MEEN LE GRAND (1 page) Page 9

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2021-01-04-002 - Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 11

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2020-12-28-004 - AP Palpite 28/12/20 (2 pages) Page 16

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2020-12-22-004 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de VITRÉ (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-18-006

Avenant 16 à la convention de délégation des aides à la  
Pierre de Rennes Métropole

## Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

### Avenant n° 16 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2020

**Entre Rennes Métropole**, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

**L'État**, représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

**Vu** la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

**Vu** la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Vu** l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Présidents et conseillers métropolitains membres du Bureau,

**Vu** la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

**Vu** la lettre du Ministre chargée du logement du 3 août 2020 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

**Vu** la notification du FNAP du 16 novembre 2020 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020 et du 13 octobre 2020,

#### **Préambule :**

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020. Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

## **A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2020**

### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1 405** logements locatifs sociaux dont :

**463** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 445 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 18 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

**415** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 347 logements PLAI O (ordinaires)
- 68 logements PLAI A (adapté) lauréats du programme PLAI A national

**527** logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 264 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 263 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de **600** logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole (*Hors ANRU*)

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de **115** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de **2** résidences sociales : **55** logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

h) La création de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014) : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2020, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2019.

### **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## **B. Modalités financières pour 2020**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

Pour 2020, l'enveloppe allouée à Rennes Métropole s'élève à 2 786 631 € pour la production de logement locatif social (dont 117 700 € au titre de la surcharge foncière) et 808 710 € au titre du programme PLAI A, soit un total de 3 595 341 € :

- 565 030€ (reliquat 2019 fond de concours 479 – offre nouvelle),
- 300€ (reliquat 2019 fond de concours 480 – PLAI A),
- 38 400€ (réabondement suite à l'annulation en 2020 de la décision n°2019352380201 concernant 7 PLUS et 6 PLAI à Noyal Chatillon sur Seiche)
- 1 674 530 € (1ère délégation – avenant 14 : 1 468 910 € offre nouvelle et 205 620 € PLAI adapté),
- 1 317 081 € (2ème délégation – avenant 15),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la seconde dotation 2020, s'élève à 1 317 081 € :

- 714 291 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",
- 602 790 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

Pour 2020, le contingent est de 527 logements PLS et de 115 logements PSLA.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire**<sup>1</sup>

Pour 2020, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 32.72 M€ dont :

- 22,86 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 3,38 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 6.48 M€ pour l'accession sociale

## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le

**18 DEC. 2020**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-président délégué à l'Habitat  
et aux Gens du Voyage

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Monsieur Honoré PUIL

1

Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

## LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

### ANNEE 2020

<b>Programme national PLAI A (68 logements)</b>		
<b>PLAI Adapté individuels</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Rennes	128 Rue de Chateaugiron (Espacil Habitat)	1 PLAI-A
Cesson-Sévigné	ZAC Les Pierrins	1 PLAI-A
<b>PLAI Adapté structure</b>		
Rennes	Résidence sociale (Habitat et Humanisme)	15 PLAI-A Structure
Cesson-Sévigné	Résidence sociale jeunes actifs (Néotoa)	40 PLAI-A Structure
Rennes	Logement inclusif situé Allée des Iles Chaussey – Site de la Bretèche (Espacil Habitat)	11 PLAI-A Structure

<b>PLUS Structure (18 logements)</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Vezin-Le-Coquet	Extension EHPAD (Aiguillon Construction)	14 PLUS Structure
Vern-Sur-Seiche	Extension EHPAD (Les Foyers)	4 PLUS Structure

### Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 117 700 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 3 mars 2020) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Rennes Métropole en 2020, soit 1 177 logements PLUS-PLAI.

Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public - Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			TOTAL
	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 10)	Réalisés		Prévus (avenant 13)	Réalisés		Prévus (avenant 15)	Réalisés		Prévus	
	Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		
PARC PUBLIC	1 845	1 688	1 767	1 766	1 828	1 927	1 781	1 291	1 283	0	1 520	8 270	6 302	4 935		
Locatif	1 345	1 268	1 267	1 342	1 205	1 627	1 532	1 148	1 120	0	1 405	6 864	5 062	4 108		
PLAI	334	330	316	308	260	500	478	431	425	0	415	1 962	1 423	1 193		
PLUS	661	650	524	506	479	547	523	202	418	0	463	2 447	1 899	1 296		
PLS	995	980	840	814	739	1 047	1 001	856	843	0	878	4 409	3 322	2 489		
Logement Intermédiaire	318	256	396	497	435	580	531	292	277	0	527	2 393	1 678	1 619		
Accession à la propriété (PSLA)	32	32	31	31	31	0	0	0	0	0	0	62	62	0		
Droits à engagements Etat pour le parc public	500	420	500	424	424	300	249	143	143	115	115	1 406	1 240	827		
Crédits de paiement délégataire pour le parc public	2 576 829	2 517 278	2 518 295	2 433 693	3 403 329	3 403 329	2 982 452	4 379 585	3 775 855	3 585 341	3 585 341	16 245 641	6 738 307			
	23 200 000	23 946 810	21 720 000	25 121 557	21 000 000	21 000 000	22 288 509	21 180 000	27 199 303	32 720 000	32 720 000					

Détail droits à engagements Etat / parc public  
 Enveloppe annuelle  
 Déduction reliquats et réabonnements  
 Total AE au titre de l'année n

	2 576 829	2 518 295	3 403 329	4 379 585	3 585 341
	0	59 551	67 247	458 232	603 730
	2 576 829	2 458 744	3 336 082	3 921 353	2 991 611



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-01-04-001

Ordre du jour de la CDAC du 17 février 2021 pour la  
demande de regroupement des surfaces de vente du  
magasin "SUPER U" et "U technologie" à ST MEEN LE  
GRAND



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie  
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 4 janvier 2021

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Ordre du jour  
Réunion du 17 février 2021 – 14 h 30**

à

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Salle 201-204**

dossier n° 1328	<b>SAINT-MEEN-LE-GRAND</b>
14 h 30	permis de construire n° 035 297 20 B 0032 accompagné du dossier d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 21 décembre 2020 sous le n°1328, présenté par la SAS Société d'Alimentation Mévennaise dont le siège social se situe Rue Henri Letort à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) représentée par M. Fabrice ROYER, Président, tendant à obtenir l'autorisation de regrouper les surfaces de vente du magasin « SUPER U » et « U TECHNOLOGIE » afin de créer un supermarché de 3 295 m <sup>2</sup> et agrandir le point permanent de retrait « U DRIVE » par l'ajout de 3 pistes supplémentaires, sans création de surface de vente, situés Rue Henri Letort à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290), sur les parcelles cadastrées A n° 822, 951, 952, 954, 955, 956, 957, 1062 et 1065 ;
Pétitionnaire	SAS SAM M. Fabrice ROYER Rue Henri Letort 35290 SAINT MEEN LE GRAND

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-04-002

Arrêté portant obligation du port du masque en  
Ille-et-Vilaine



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'avis du directeur général de l'ARS du jeudi 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que face à la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national, le Président de la République a décidé d'imposer un confinement adapté de la population, à compter du jeudi 29 octobre 2020, puis une mesure de couvre-feu à compter du 15 décembre 2021 ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 59,7 cas pour 100 000 habitants le 31 décembre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, demeure préoccupante, comme le démontre l'augmentation du

taux d'incidence qui s'élève désormais à 47,85 cas pour 100 000 habitants, alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 2,2 % le 31 décembre 2020, contre 1,20 % le 20 août 2020 ;

**Considérant** que le suivi des données hospitalières traduit une activité encore soutenue avec un nombre significatif de patients hospitalisés depuis le 20 août 2020, passé de 35 à 213 le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du jeudi 31 décembre 2020, recommande de reconduire l'obligation du port du masque en vigueur sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sur l'ensemble du territoire brétilien démontrent une circulation active du virus dans l'ensemble du département, sans que des zones en soient exemptes ;

**Considérant** que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que, au regard des mesures d'allègement progressif du confinement, il est essentiel de reconduire l'obligation du port du masque dans le département dans l'objectif de freiner durablement la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 18 janvier 2021 inclus.

**Article 4** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 4 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI  
Courriel : anne-briac.bill@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 31 décembre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet de Région  
Préfecture de région  
3 avenue de la préfecture  
35 000 RENNES

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 30 décembre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France ont **confirmé un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémique reste continue. Le taux d'incidence en région s'élève à ce jour à 45,8 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité des tests de **1,6%**.

**Le département d'Ille-et-Vilaine** est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à **59,7 cas pour 100 000 habitants** et un taux de positivité des tests qui s'établit à **1,9%**.

Les indicateurs concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans)**, susceptibles de développer des formes graves de la maladie, s'élèvent à **47,85 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité des tests à **2,2%**.

**Les données relatives aux prises en charge hospitalières** sur le département traduisent une activité encore soutenue avec **un nombre important de patients hospitalisés** (213 patients dont 21 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de **reconduire l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine**, afin de continuer à freiner la propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-28-004

AP Palpite 28/12/20



**ARRETE N° 64 / 2020**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 15 décembre 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Anne-Claire LOAËC , en qualité de gérante de la société PALPITE SARL;

**VU** la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société PALPITE SARL reçue le 16 décembre 2020;

**VU** l'attestation sur l'honneur de Madame Anne-Claire LOAËC gérante de la société PALPITE SARL ;

**Considérant** que la société PALPITE SARL dont le siège social se situe 26 rue de Léon à RENNES dispose dans ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société PALPITE SARL dont le siège social se situe 26 rue de Léon à RENNES est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

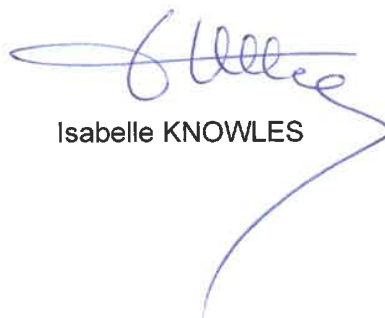
**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le

28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-22-004

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de  
VITRÉ



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie B et D  
par la ville de VITRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** la convention de coordination, conclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande du maire de Vitré reçue le 21 octobre 2020, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

**Vu** l'attestation en date du 21 octobre 2020 du maire de Vitré certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose de coffres scellés au mur ;

**Vu** les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (compagnie de brigade de Vitré) en date du 09 novembre 2020 ;

**Considérant** l'évolution des effectifs de la police municipale ;

**Considérant** que l'acquisition des pistolets semi-automatiques est nécessaire pour permettre aux agents de police municipale de suivre la formation obligatoire pour le maniement de ses armes ;

**Considérant** que les conditions requises sont remplies,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Vitré est autorisée à détenir et à conserver 17 armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B1 : 6 revolvers de calibre 38 spécial ;
- arme de catégorie D2a : 5 tonfas ;
- arme de catégorie D2b : 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** La commune de Vitré est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 28 armes supplémentaires de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B1 : 9 pistolets semi-automatiques calibre 9 mm qui remplaceront les revolvers de calibre 38 spécial ;
- arme de catégorie B6 : 1 pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : 9 bâtons télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

**Article 3 :** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans les coffres placés dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

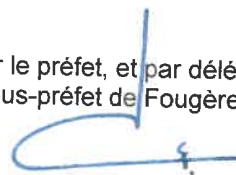
**Article 4 :** La commune de Vitré, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et valable durant la période nécessaire à la formation de l'ensemble des agents de la police municipale. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 12 février 2019 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 22 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex 04

par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)